

FLASH

lundi 30 juillet 2007

Ce message peut être téléchargé au format PDF sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>.

Un avocat suisse dénonce les contre-vérités du *Motu Proprio*

Reprise d'une publication de l'abbé Zins
qui cite l'analyse d'un lecteur de sa revue (*Sub Tuum Praesidium*) sur le forum '*Mi ca El !?*'¹

Citation du Site '*Mi ca El*'

Il n'y a pas de décision plus perfide que ce "*Motu proprio*". Qu'entend-il donner à croire ? Qu'il libère le rite traditionnel de la messe latine, reconnu dans le même temps et pour la première fois depuis près d'un demi siècle dans un document officiel : "*par ailleurs jamais abrogé (1) ... au sens juridique du terme.*" (2).

Ce n'est là que la première équivoque. Déjà dans son préambule, les équivoques, les contre-vérités, les désinformations se succèdent à un rythme soutenu.

En voici les preuves :

1ère contre-vérité : Tout prêtre pourra librement célébrer la messe selon le rite traditionnel s'il appartient à l'Eglise latine. Ce n'est pas exact. L'art. 2 y met une condition, celle d'être seul, **sans assistance** (a), et une limite : le Triduum pascal. **La désinformation est flagrante.**

2e contre-vérité : Ce rite n'est autorisé qu'à l'intérieur de communautés particulières, **qui doivent en faire la demande.** Ce rite n'est donc pas ouvert à la pratique générale du culte dans les diocèses (art. 3). Nouvelle désinformation.

3e contre-vérité : L'assistance aux messes "*rendues licites*", quoique ce rite ne soit plus considéré comme abrogé..., "*au sens juridique du terme*" en vertu de l'art. 2 du *Motu proprio*, devra faire l'objet d'une demande s'agissant des fidèles qui entendent y assister. **Ce rite est donc bien en régime de liberté surveillée. Parler dans ce cas de "pleine liberté", si l'on se réfère à l'art. 4 du *Motu proprio*, paraît nettement exagéré.**

4e contre-vérité : Dans les paroisses, ce rite traditionnel censé "*non abrogé au sens juridique du terme*", est néanmoins soumis à l'agrément des curés et strictement réservé à des groupes "*stables*" de fidèles attachés à la tradition liturgique antérieure, toujours censée non abrogée "*au sens juridique du terme*" ... (art 5 § 1 du M.P.).

Que la duplicité a besoin de complications !

5e contre-vérité : Aux précédentes conditions restrictives, s'en rajoutent d'autres, dont celle-ci : le dimanche, une seule messe doit suffire... (art. 5 § 2). Dont acte. Mais on nous permettra d'observer que ce régime de liberté relève plus de la tolérance.

6e contre-vérité : Même régime d'exception pour motifs particuliers, soigneusement énumérés et soumis à l'agrément du curé de paroisse, qui reste libre d'accorder ou de refuser, nous verrons pourquoi (art. 5 § 3).

1

7e contre-vérité : L'usage du latin est, lui aussi, soumis à l'agrément des curés (art. 6) et l'on peut penser que certaines traductions, pourtant coutumières, ne seront pas autorisées.

8e contre-vérité : La référence au Canon 518 du Code de 1983 (art. 10) accentue et confirme le caractère résolument marginal du rite "*libéré*", quoique "*non abrogé au sens juridique du terme*", et son statut d'exception.

On est donc fort loin de la Bulle "*Quo primum tempore*" de Saint Pie V (juillet 1570) concédant à tout prêtre « *dans quelque église que ce soit* » l'utilisation de son missel « *à perpétuité* » et « *sans aucun scrupule de conscience et sans encourir de punition, condamnation, censure* ».

Les art. 7 à 12 du *Motu proprio* enfin fournissent un ample arsenal procédurier pour qui voudrait encore croire à une libération "*pleine et entière*" de ce rite "*non abrogé*".

Un despote qui voudrait passer pour libéral ne s'y prendrait pas autrement.

Les catholiques se reconnaîtront en ceci : jamais ils ne confondront une autorité légitime avec cette caricature de pontife romain.»

Le 16/7/2007

M. de P. (Avocat suisse, abonné à notre revue *Sub Tuum Praesidium*.)

Notes :

(1) Qu'est-ce à dire ? Est-il abrogé, oui ou non ? S'il l'est "*juridiquement*", selon le droit écrit, l'abus de pouvoir est patent, prouvé. Les autorités romaines ne peuvent s'exposer à un tel grief. Elles sont donc tenues de cultiver l'équivoque. Eclairant...

(2) Ce n'est pas ce qu'ont répété à satiété de nombreux évêques, qui n'hésitèrent pas à déclarer interdit un rite "*non abrogé*"... Les exemples abondent. La mauvaise foi est plus qu'évidente.

Celle de "*Benoît XVI*" l'est tout autant, et jusque dans le texte de ce "*Motu proprio*" : **il ne recule pas devant le mensonge consistant à placer la réforme liturgique de Paul VI dans le sillage de toutes les autres réformes liturgiques des pontifes romains jusqu'à Grégoire-le-Grand...**

Son professeur en la matière et expert reconnu par lui, feu Mgr Klaus Gamber, fondateur de l'Institut liturgique de Ratisbonne, pensait le contraire en écrivant que le rite moderne constitue une unité homogène impliquant la destruction du rite traditionnel et il mentionnait clairement, sans aucune ambiguïté, **l'initiateur de cette méthode de réforme : Martin Luther** (dans "*La réforme liturgique en question*", ed. Ste Madeleine du Barroux, janvier 1992, p. 34).

Autre désinformation dans le texte même de ce "*Motu proprio*" : le "*renouvellement de tout le culte de l'Église*" par Saint Pie V. Nouveau démenti de l'expert liturgique allemand : "*à l'issue du Concile de Trente, on n'a pas créé un nouvel ordinaire de la messe, et "le missel de saint Pie V" n'est rien d'autre que le missel de la Curie (b), qui avait vu le jour à Rome bien des siècles plus tôt, et avait été introduit par les franciscains dans de nombreuses contrées d'Occident, mais n'avait jamais été imposé. Les modifications apportées à l'époque par Pie V sont si minimes qu'elles n'apparaissent qu'aux yeux des spécialistes.*" (Op. cit., p. 27). Le mensonge de Joseph Ratzinger est donc flagrant...

Priez pour le combat pour la Foi catholique

Pour vous abonner ou vous désabonner de la lettre d'information Virgo-Maria, veuillez remplir le formulaire disponible sur notre site <http://www.virgo-maria.org/>